

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU COMITE SYNDICAL  
DU MERCREDI 13 MAI 2026**

NOMBRE D'ELUS EN EXERCICE : 32 QUORUM : 17			
PRESENTS	REPLACES	REPRESENTES	ABSENTS
24	5	2	1
OBJET DE LA DELIBERATION			
<p align="center"><b>N°13-05-26/06-483</b></p> <p align="center"><b>DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU</b></p>			
<p>L'an Deux Mille vingt-six le treize du mois de mai à 14h30.</p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat Mixte SCOT PROVENCE MEDITERRANEE, régulièrement convoqué, a été assemblé en Préfecture, Salle René Georges LAURIN à Toulon, sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI.</p> <p><b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b></p> <p>Monsieur Alain ALMARIC, Monsieur Claude ALIMI, Monsieur Bruno AYCARD, Monsieur Bruno BAIXE, Madame Joelle BARRIER, Monsieur Robert BENEVENTI, Madame Véronique BERNARDINI, Monsieur Bertrand CARLETTI, , Monsieur Franck CHOUQUET, Monsieur François de CANSON, Monsieur Robert DELEDDA, Monsieur Jérémie FABRE, Monsieur Xavier GUILBERT, Monsieur Bernard JOANIN, Monsieur Frédéric LEVESQUE, Madame Josée MASSI, Madame Elodie MONIER, Monsieur Yves PALMIERI, Monsieur Mathieu PERCHOC, Monsieur Philippe PRANGE, Monsieur Jean-Pierre RIZZO, Monsieur Gilles VINCENT, Monsieur Claude VINCO, Monsieur Fabrice WERBER.</p> <p><b><u>ABSENTS REMPLACES (suppléance) :</u></b></p> <p>Monsieur François ARIZZI par Monsieur Bernard ROUX Monsieur Bernard MOUTTET par Monsieur Jean-Claude LANDA Madame Pauline DAZIANO par Monsieur René CASTELL Madame Blandine MONIER par Monsieur Michel TOCHE Monsieur André GARRON par Monsieur Christophe KASPERSKI</p> <p><b><u>ABSENTS REPRESENTES :</u></b></p> <p>Monsieur Hervé STASSINOS représenté par Monsieur Robert BENEVENTI, Madame Priscilla BRACCO représentée par Monsieur François de CANSON.</p> <p><b><u>ABSENTS NON REMPLACES NON REPRESENTES :</u></b></p> <p>Monsieur Ange MUSSO.</p>			

## **OBJET : Délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau**

---

Monsieur le Président expose,

Mes Chers Collègues,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Bureau Syndical ainsi qu'au Président une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président doit rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Il convient de rappeler que certaines compétences du Comité ne peuvent pas être déléguées :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs et taxes ou redevances ;
- Approbation du compte financier unique ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville.

Dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires syndicales, il apparaît souhaitable que le Comité Syndical puisse déléguer certaines de ses attributions au Président et au Bureau du Syndicat Mixte SCoT.

### **LE COMITE SYNDICAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 5211-10 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical portant élection du Président du Syndicat Mixte,

**VU** la délibération du Comité Syndical portant composition du Bureau Syndical

**CONSIDERANT** que le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses fonctions, conformément à l'Article L 5211-10 ;

Après en avoir délibéré,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1 :**

**DE DELEGUER** à Monsieur le Président du Comité Syndical jusqu'à la fin de son mandat, l'ensemble des attributions suivantes :

1. Intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice, défendre le Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée dans les actions intentées contre lui, intervenir au nom du Syndicat Mixte SCoT dans les actions où il y a intérêt.

Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux du Syndicat Mixte, en cours et à venir, et ce, devant toutes les juridictions de première instance, d'appel et de cassation. Cette délégation autorise le Président à se constituer partie civile au nom du Syndicat Mixte, à introduire toute requête en référé devant tous les ordres de juridiction et à exercer toutes les voies de recours (appel, cassation, opposition ...).

Engager au nom du Syndicat Mixte toute procédure visant au règlement alternatif de litiges, et défendre le Syndicat Mixte dans de telles actions intentées vis-à-vis d'elle par un tiers. Cette délégation comprend également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées. Cette délégation autorise le Président à avoir recours à un conseil et à engager les frais afférents dans la limite des crédits ouverts et à signer les conventions de médiation.

Cette délégation comprend également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées.

Cette délégation autorise le Président à avoir recours à un avocat et à engager les frais afférents dans la limite des crédits ouverts y compris dans le cadre d'octroi de protection fonctionnelle.

2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement des marchés publics, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont le montant est inférieur au seuil défini par le code de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Cette délégation concerne également les achats effectués auprès des centrales d'achats.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3. Déclarer sans suite pour motif d'intérêt général les procédures de passation de marchés et accords-cadres y compris dont le lancement a été autorisé par l'assemblée délibérante.

4. Décider du rejet des candidatures irrecevables et des offres (offres inacceptables, irrecevables, anormalement basses et non économiquement avantageuses) déposée dans le cadre de procédures de passation des marchés et accords-cadres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
5. Conclure les conventions de stage.
6. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraire des avocats, notaires, avoués huissiers de justices et experts.
7. Attribuer des mandats spéciaux aux membres du bureau ou du comité syndical
8. Prendre toute mesure concernant le remboursement des frais exposés par les élus ou les agents dans le cadre d'un mandat spécial ou dans le cadre des missions qu'ils exercent, dans les conditions prévues par la loi et dans le cadre du budget voté.
9. Présenter les demandes de financement et de subvention auprès de toute collectivité ou organisme, y compris les appels à projets.
10. Accepter les subventions et financements ne nécessitant pas la conclusion de conventions.

## **ARTICLE 2 :**

**DE DELEGUER** au Bureau Syndical jusqu'à la fin de son mandat les attributions suivantes :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement des marchés publics, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents d'un montant inférieur au seuil défini par le code de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne également les achats effectués auprès des centrales d'achat.
2. Conclure dans les conditions fixées par le Code des marchés publics les conventions de groupements de commandes avec d'autres partenaires publics ou privés.
3. Autoriser l'adhésion aux associations ne nécessitant pas la désignation de représentants.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, des contrats de concession définis aux articles L 1121-2 et L 1121-4 du Code de la commande publique, à l'exclusion des délégations de service public.
5. Conclure les conventions transactionnelles dans la limite des crédits ouverts.
6. Formuler les avis ou observations du Comité Syndical requis par d'autres autorités publiques dans le cadre des procédures relatives à des documents ou décisions d'urbanisme et d'environnement.

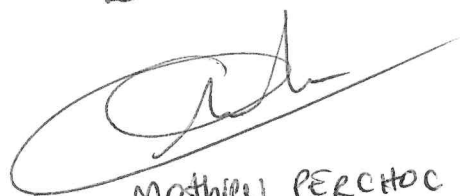
## **ARTICLE 3 :**

**DE RENDRE COMPTE** des travaux du Bureau et des attributions exercées par Délégation du Comité Syndical lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois que dessus  
Pour extrait certifié conforme à l'original

POUR : 31  
ABSTENTION : 0  
CONTRE : 0

Le secrétaire de séance

  
Mathieu PERCHOC

Fait à Toulon, le 13/05/26

Le Président du Comité Syndical

  
Robert BENEVENTI

